

Le bénéfice d'une pension de réversion est soumis à conditions de ressources



La moitié des dossiers pour lesquels le Médiateur a émis un avis en 2024 à propos d'une pension de réversion plaçaient au cœur du litige la notion de plafond de ressources. Les requérant(e)s pensaient en effet que cette pension était de même nature que la pension de droit personnel et qu'elle devait être versée dans tous les cas au survivant après le décès du conjoint.

Le fait que ces dossiers soient remontés au Médiateur après décision de CRA était lié la plupart du temps à une insuf-

fisance de justification dans la notification de décision de la CRA. Certaines décisions se référaient simplement aux articles du code de la sécurité sociale qu'elles avaient appliqués et n'explicitaient pas la différence de nature entre les deux types de droit à pension de retraite.

Le Médiateur a donc été amené à rappeler que la pension de réversion est une prestation faiblement contributive et qu'à ce titre elle fait aussi appel à la solidarité, ce qui justifie l'existence d'un plafond de ressources pour son attribution.

Ces litiges, sont révélateurs de l'insuffisance de connaissances de base des assurés sociaux sur les principales composantes du système français de protection sociale. Il est certes possible aujourd'hui de se reporter à internet pour trouver des informations fiables et détaillées sur ce type de sujet mais les personnes concernées ne font souvent pas la démarche car elles ont des a priori en tête, souvent erronés, qui proviennent d'une information très parcellaire glanée au cours de leur vie (contexte familial ou amical, informations radio ou télé).

Il appartient donc aux caisses, à l'occasion des litiges, de rappeler aux assurés les principes qui sous-tendent le bénéfice des prestations.

La différence entre ressources et revenus est mal comprise pour les prestations sous conditions de ressources

Une assurée a contesté auprès du Médiateur la prise en compte de biens mobiliers dans le calcul des ressources retenues pour ouvrir droit à une pension de réversion, arguant qu'il s'agissait d'un capital hérité de ses parents, que par ailleurs sa pension de droit propre ne lui semblait pas très importante et qu'elle devait faire face en outre à un certain nombre de frais.

La notification qui lui avait été adressée par la CRA était pourtant particulièrement précise en termes de motivation, à la fois en droit et en faits. Elle comportait des éléments clairs sur les ressources retenues et rappelait les dispositions de l'article R 815-25 du code de la sécurité sociale qui dispose que « *Les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont le demandeur a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande, à l'exception des biens mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 815-22, sont réputés lui*

procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contrairement et, à défaut, à dire d'expert. Ce pourcentage est fixé à 1,5 % lorsque la donation est intervenue depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans avant la demande. »

Le Médiateur a insisté, pour justifier sa position confirmant la décision de la CRA, sur le fait que le droit à pension de réversion ne tient pas compte des seuls revenus effectifs du survivant mais aussi de son patrimoine. Cela résulte d'un choix fait par les pouvoirs publics de réserver la prestation aux veufs ou aux veuves qui ne possèdent pas ou peu de biens mobiliers ou immobiliers leur procurant un rapport ou étant susceptibles de le faire. Il est cohérent avec le caractère pour partie solidaire de cette prestation qui garantit aux veufs et aux veuves un revenu minimum leur permettant de subvenir à leurs

besoins. Puisque son financement est faiblement contributif, son service est logiquement soumis à condition de ressources de l'intéressé(e).

Par ailleurs, dans le dossier évoqué, l'origine familiale du capital détenu ne justifiait aucunement de l'exclure des ressources.

Il a enfin rappelé, pour répondre à un autre argument de la requérante, que les prestations qui recourent à la solidarité ne sont pas calculées en fonction des dépenses – contraintes à des degrés variables – des bénéficiaires.

Dans un dossier analogue, la conjointe survivante ne comprenait pas l'inclusion dans ses ressources d'un versement

forfaitaire unique de pension de la fonction publique et d'un bien immobilier reçu en donation. Elle pensait que les ressources à prendre en référence étaient les revenus figurant sur son avis d'imposition fiscal.

Le Médiateur a insisté là encore sur les dispositions de l'article R 815-25 du CSS et sur le revenu potentiel que sont censés procurer les biens mobiliers et immobiliers. Il a expliqué, afin d'être mieux compris, qu'il serait très inéquitable de servir à une personne disposant d'un patrimoine immobilier important qu'elle ne valoriserait pas (pour diverses raisons qui lui appartiennent ; volonté d'en laisser la libre disposition à tout moment à ses enfants par exemple), une prestation reposant fortement sur la solidarité, alors que si elle le louait ou si elle le vendait, elle n'aurait pas à la solliciter.

Le Saspa peut être refusé malgré l'absence de trimestres vieillesse validés

La requérante, âgée de 63 ans et originaire d'un pays de l'Union européenne, s'est vue refuser la demande d'Aspa qu'elle avait adressée à une Carsat au motif qu'elle n'avait pas acquis de droits à pension en France. La Carsat l'a donc invitée à déposer auprès de la CMSA de son lieu de résidence une demande de Saspa.

La CMSA a refusé à son tour en indiquant que « *le Saspa ne peut pas être servi si vous avez un droit vieillesse, ce qui est le cas* ». Elle lui a adressé alors un imprimé de demande d'Aspa et a renvoyé la requérante vers la Carsat.

Aucune des caisses ne fournissant plus d'explications, la requérante demeurait dans l'incompréhension et s'est tournée vers le Médiateur de la MSA. Interrogée par celui-ci au titre de la qualité de service, la direction de la CMSA a précisé que Mme X avait travaillé et cotisé au régime des salariés agricoles mais insuffisamment pour valider un trimestre de droits à pension de retraite. En revanche, elle pourra tout de même bénéficier d'une pension de vieillesse forfaitaire calculée sur la base des trimestres de majoration d'assurance pour enfant à la date du taux plein.

La CMSA a précisé en outre que Mme X étant bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, l'étude de son droit était possible depuis plus d'un an dans le cadre du dispositif des départs anticipés, suite à la nouvelle réforme des retraites. Elle a donc procédé à la liquidation de la pension de la requérante pour un montant de 260 € par mois avec un effet rétroactif à la date à compter de laquelle Mme X pouvait partir dans le cadre d'un départ anticipé. Elle n'a cependant pas traité « *dans la foulée* » son droit éventuel à l'Aspa, considérant d'une part que sa demande avait porté sur le Saspa et, de l'autre, qu'elle avait été antérieure à la liquidation de ses droits retraite personnels.

Elle l'incitait donc à lui envoyer dans les meilleurs délais une nouvelle demande portant spécifiquement sur l'Aspa.

Le Médiateur a repris ces explications de façon pédagogique. Il a cependant regretté que dans un dossier de ce type l'Aspa n'ait pas non plus été liquidée de façon rétroactive dans la mesure où le retard dans le bénéfice de cette prestation était largement imputable à une communication déficiente des régimes à l'égard de la requérante.

